Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Mémento sur la gestion de déclarations ou de suspicions de transgressions sexuelles concernant des enfants et des jeunes dans les institutions résidentielles

Destinataires: institutions résidentielles accueillant des enfants et des jeunes

Le présent mémento se fonde sur des recommandations du groupe de protection de l'enfance de l'Hôpital de l'Île de Berne, élaborées en collaboration avec d'autres spécialistes ainsi qu'avec l'Office des mineurs (OM). Il n'a aucun effet juridiquement contraignant. Seules les dispositions légales en vigueur sont déterminantes. Des informations supplémentaires sont disponibles à partir des liens suivants:

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0 | Fedlex
- Centre LAVI Berne
- Santé bernoise - Santé psychique
- Protection de l'enfance Suisse: ce qui s'applique aux enfants et aux jeunes
- Jeunes et médias: Abus sexuels
- Fachstelle Lantana für Betroffene von sexualisierter Gewalt in der Region Bern
- Sexuelle Ausbeutung, Strafverfahren, Opferberatungsstelle - Castagna

Services spécialisés offrant des conseils (mais n'assumant pas de gestion de cas!):

- Centres de consultation pour l'aide aux victimes: centres régionaux compétents en cas de violence sexuelle
- Groupe de protection de l'enfance de l'Hôpital de l'Île
- Services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE)
- Santé bernoise
- Association ESPAS, Lausanne
- Fachstelle Gewalt Bern
- Castagna
- Limita

1. Articles législatifs traitant des infractions contre l'intégrité sexuelle

Code pénal suisse (CP): articles 187, 189, 190, 191 et 198

2. Objectif

Le mémento traite de la façon dont des déclarations ou des suspicions de transgressions sexuelles doivent être gérées mais aussi des faits passibles de sanctions pénales concernant les enfants et les jeunes dans les institutions résidentielles. Les aspects pertinents à cet égard sont ceux de la protection des victimes, du droit pénal et des obligations incombant aux titulaires d'une autorisation d'exploiter une institution résidentielle pour les enfants et les jeunes dans le canton de Berne dans le cadre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP).

3. Gestion de déclarations ou de suspicions de transgressions sexuelles concernant des enfants et des jeunes dans les institutions résidentielles

Démarches urgentes

- Relevés des traces / examen médical (si celui-ci est indiqué)
- Communication de manière interne / externe (à titre d'information, afin de contrer des dynamiques trop activistes)
- Réflexion sur le recours à une autorité pénale et/ou civile
 - ➔ Les spécialistes du domaine de la prise en charge/de l'éducation sont tenus d'aviser l'APEA lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou d'un enfant est menacée et qu'il ne leur est pas possible de remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d du Code civil suisse [CC])[1].
- Une protection est-elle nécessaire (pour la victime présumée ou d'autres victimes potentielles), faut-il prévoir une séparation physique (par rapport à la personne prévenue)?

Importantes règles de base

- Distinguer clairement les faits d'une part et les interprétations ou hypothèses d'autre part
- Répartir la responsabilité de la gestion des cas au sein de la cellule de crise lorsque la personne potentiellement victime de violence et la personne exerçant la violence se trouvent dans la même institution (conflit de loyauté au sein de l'institution)
- Faire en sorte que la victime présumée se sente prise au sérieux (communication claire par rapport à la suite des procédures et aux obligations d'aviser)
- Éviter aussi bien un activisme trop marqué que de la passivité
- Consulter des services spécialisés externes et internes
- Poser des questions à la victime présumée sans préjuger des résultats lorsque les faits sont imprécis ou confus
- Demander le cas échéant que la victime présumée soit interrogée par l'autorité pénale compétente (celle-ci délègue un tel mandat au groupe de protection de l'enfance pour les enfants de 4 à 6 ans ou, pour des enfants moins jeunes, si elles ou ils ont des besoins spécifiques ou des souffrances psychiques)
- Examiner la procédure ou en discuter dans tous les cas en fonction du contexte et de manière individuelle
- Éviter toute confrontation menée à l'instigation des personnes prévenues, ainsi que la création d'une alliance secrète

<u>Gestion des déclarations</u>

- Il est important de placer dans l'ordre et de constater ce qui suit: qui a formulé quoi, à l'intention de qui, en quels termes et à quel moment? Dans quel contexte cela a-t-il été exprimé? Comment les questions ont-elles ensuite été posées?
 - ➔ Établir un journal par ordre chronologique (que seule la cellule de crise interne peut consulter, p. ex. en raison de l'existence d'informations dignes de protection en cas d'investigation secrète), pour documenter de manière compréhensible la procédure / les recommandations des services spécialisés, etc. (y c. la documentation sur ce qui a été dit, mot pour mot, par les personnes concernées au sujet de l'événement, en vue de l'enquête et du traitement ultérieurs).
- Il convient d'écouter les déclarations sans préjuger de leur issue, admettre d'autres hypothèses, éviter des interprétations hâtives.
- Si les propos manquent de clarté, poser une question ouverte au sujet du déroulement de l'acte (p. ex. «Tu peux m'expliquer ça de manière encore plus précise?», «Est-ce que tu peux m'en dire

[1] Exception: les personnes astreintes au secret professionnel en vertu de l'article 321 CP (p. ex. les médecins, les avocates et avocats) ont le droit, mais pas l'obligation d'aviser, pour autant qu'elles ne puissent pas écarter d'une autre manière la mise en danger.

un peu plus à ce sujet?», «Comment est-ce que ça s'est passé exactement?», etc.). Plus la marge d'interprétation est restreinte et plus les éléments à prendre en compte sont clairs.
- Il importe de ne pas poser de questions fermées, suggestives, de ne pas combler les lacunes en recourant à ses propres idées, interprétations et convictions.
- Il y a lieu de définir parmi les spécialistes les personnes qui vont effectuer les entretiens, indépendamment de la personne à laquelle les déclarations ont été faites initialement. On évitera que plusieurs personnes parlent avec la ou le même enfant.

Formulation
- Les infractions doivent être clairement nommées.
- En cas d'incertitudes ou de suspicions vagues, il est conseillé d'adopter une formulation empreinte de retenue (nommer clairement une infraction ou un élément constitutif d'une infraction en tant que tel; il appartient à l'autorité de poursuite pénale, et non à l'institution, d'établir le déroulement des faits précis et/ou de condamner les personnes présumées coupables).
- Un comportement transgressif entre des enfants de moins de 10 ans n'est pas punissable. Une ou un enfant n'a pas la majorité pénale avant son dixième anniversaire. Avant cela, il n'est pas possible de déclarer une ou un enfant pénalement responsable.
- Un comportement transgressif entre jeunes (ou de la part de jeunes à l'égard d'enfants) est punissable si la différence d'âge entre les personnes concernées dépasse trois ans (art. 187 CP) ou si d'autres éléments constitutifs d'une infraction sont réunis (art. 189, 190, 191, 198 CP).

Victimes présumées
- Un examen médical est-il indiqué (recherche d'une infection, d'une grossesse, relevé de traces)? L'indication est clairement établie en cas de pénétration présumée par voie orale, génitale ou anale, quelle que soit la date supposée des faits. **Dans tous les autres cas de figure: s'adresser au groupe de protection de l'enfance ou aux urgences pédiatriques de l'Hôpital de l'Île.** Exemple: en cas d'attouchements présumés sur les vêtements, il n'existe aucune indication pour un examen médical.
- Important: le relevé des traces doit intervenir au plus tard dans les **72 heures** suivant l'événement présumé!
- Les traces ne sont analysées qu'en cas d'implication des autorités pénales.
- Mandants pour le relevé des traces
 - ➔ En cas de dénonciation pénale: autorité pénale
 - ➔ Sans dénonciation: l'APEA peut donner un mandat à cet égard (se produit rarement dans la pratique car lors de délits contre l'intégrité sexuelle, l'autorité de poursuite pénale est généralement impliquée et dirige l'affaire)
- La ou le spécialiste de l'institution doit avoir une discussion ouverte avec la victime présumée pour que cette dernière connaisse la gravité du soupçon et ses conséquences et soit mise au courant de la suite de la procédure ainsi que du fait que d'autres parties (parents, personnes chargées de la curatelle, police, etc.) sont informées et impliquées. Il s'agit de procéder de manière transparente et de donner des repères. En cas d'incertitudes par rapport à cette discussion, il est possible de se faire préalablement conseiller par le groupe de protection de l'enfance de l'Hôpital de l'Île.
- Attention aux idées erronées: en cas d'abus, les victimes présumées ne présentent pas de troubles spécifiques du comportement. L'absence de tels signes n'exclut toutefois pas un abus (sexuel).

Qui impliquer, qui informer?
- **Les autorités de placement telles que l'APEA, les personnes assumant la curatelle, le Ministère public des mineurs**: si celles-ci sont déjà impliquées, elles doivent toujours être très rapidement informées (en cas de victime présumée et de personne prévenue).
- **La police (dénonciation)**: en cas de soupçon d'actes pénalement répréhensibles de la part d'une personne pénalement responsable (dès l'âge de 10 ans) tels que des actes d'ordre sexuel

avec des enfants (art. 187 CP), une atteinte sexuelle (art. 189, al. 1 CP), une contrainte sexuelle (art. 189, al. 2 et 3 CP), un viol (art. 190 CP), des actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP).

- ➔ Il n'existe pas en Suisse d'obligation générale de dénoncer. Même si une ou un spécialiste a été personnellement dispensé de cette obligation, le droit de dénoncer subsiste.
- ➔ Il est possible de procéder à une dénonciation même si l'enfant ou la jeune personne concernée s'y oppose, lorsque la ou le spécialiste le juge nécessaire à des fins de protection et/ou pour éviter d'autres faits. Une dénonciation faite contre la volonté expresse d'une ou d'un enfant ou d'une jeune personne doit toujours donner lieu à une réflexion soigneuse, au cas par cas. L'idée est d'informer l'enfant ou la jeune personne de manière transparente sur le déroulement et les conséquences possibles d'une procédure pénale dans le but de lui permettre de participer en connaissance de cause. Il s'agit aussi d'avoir conscience du fait que les enfants et les jeunes peuvent faire usage de leur droit de refuser de témoigner, ce qui peut compliquer voire empêcher l'établissement des faits.
- ➔ Dans le cas des institutions résidentielles accueillant des enfants et des jeunes, tout particulièrement, la pesée des intérêts en jeu liée à une dénonciation doit tenir compte avec le plus grand soin du risque concernant de futures victimes présumées. La direction d'une institution n'a pas le même rôle qu'un centre d'aide aux victimes. Elle doit en effet s'occuper du suivi d'une personne directement touchée tout en assurant la sécurité, de manière générale, à un niveau supérieur et intégrer cet élément à la prise de décision.
- ➔ Ce dernier aspect concerne spécialement les membres du personnel soupçonnés d'abus ainsi que les personnes mineures placées dont on présume un comportement déplacé, afin de prévenir de futures agressions (dans d'autres établissements). En cas d'accusations floues ou imprécises, s'il existe un doute, c'est à l'autorité chargée de l'enquête de faire la lumière sur la situation et de porter plainte à cet égard (éventuellement contre personne inconnue).
- ➔ La pertinence pénale doit toujours être un élément présent (même lors de relations sexuelles apparemment librement consenties), lorsque la différence d'âge est supérieure à trois ans (art. 187 CP); elle doit de même être toujours présente (même lorsque la différence d'âge est inférieure à trois ans) en cas de refus / de non-consentement verbal ou non verbal, d'état de sidération, de menace, de violence, de pression d'ordre psychique ou de mise hors d'état de résister (art. 189/190 CP), de victime sans défense (art. 191 CP) ainsi que de désagréments d'ordre sexuel (art. 198 CP).
- ➔ Lorsque les personnes prévenues sont des membres du personnel, une dénonciation est généralement indiquée. Une enquête doit examiner la suspicion et officiellement accuser ou innocenter la personne. Attention: aucune confrontation directe ne doit avoir lieu avec l'auteur présumé de l'infraction: s'adresser à la police ou au Ministère public; une investigation secrète pourra parfois être menée en vue de la conservation des preuves (éviter que celles-ci soient éliminées); un conseil anonyme au sujet d'une dénonciation est une option; il convient d'examiner en outre (et non à la place), en concertation avec l'autorité chargée de l'enquête, des mesures relevant du droit du personnel, qui pourraient être appliquées selon les circonstances, même si aucun acte relevant du droit pénal ne peut (encore) être prouvé (p. ex. libération des fonctions avec effet immédiat).
- ➔ En cas de dénonciation contre des personnes prévenues mineures: le Ministère public des mineurs met l'accent sur la thérapie, les explications et le soutien (pédagogique), et non sur la peine.

- **Les personnes chargées de l'éducation**: il s'agit de les informer elles aussi lors d'événements devant être annoncés, tout en se demandant si une communication transparente pourrait mettre en danger le bien-être de l'enfant. Même s'il convient de tenir compte de la volonté des jeunes capables de discernement, la sécurité de l'institution est prioritaire.
- **Un cercle de personnes** (enfants, membres du personnel, autres parents)**, informé par la cellule de crise de manière interne sous une forme pertinente et rapide**: ce point doit être examiné avec soin (l'absence de communication favorise des dynamiques difficiles; un énoncé juridiquement correct peut protéger les personnes concernées).
 - ➔ La cellule de crise interne ne doit compter qu'un nombre restreint de personnes, afin que la communication puisse être pilotée de manière ciblée et que le nombre de personnes mises au courant, par exemple dans le cas d'une investigation secrète, soit aussi limité que possible. Dans le

cas où l'auteur présumé et la victime présumée se trouvent dans la même institution, il convient d'envisager une gestion séparée des cas au sein de la cellule de crise (conflit de loyauté).

- La gestion d'une crise au sein d'une organisation doit répondre à la règle des 3-C: care (suivi de toutes les personnes concernées), command (conduite claire par la direction des membres du personnel durant la crise), communication (communication clairement établie, pas de doublons, qui est l'interlocutrice ou l'interlocuteur pour telle ou telle question, pour telle ou telle personne, préparer une stratégie de communication à usage interne et externe); examiner éventuellement la possibilité du recours à une assistance professionnelle externe pour la gestion de crise.
- Il y a lieu d'informer l'OM (même en cas de soupçon) (art. 27, al. 2 OSIPE).

Personne prévenue:

- Est-elle adulte ou mineure? Dans ce dernier cas, il y a lieu d'informer les personnes chargées de l'éducation et celle qui assume la curatelle ainsi que, le cas échéant, la ou le thérapeute. Tout comme dans le cas de la victime présumée, on tiendra compte soigneusement du bien-être de l'enfant.
- Si la personne prévenue est dans l'institution: quelles sont les mesures de protection à prendre dans l'immédiat (p. ex. pour éviter d'autres abus, des tentatives d'influence, etc.)?
- Dans le cas où une séparation physique est indiquée: il s'agit en principe de renvoyer la personne prévenue.